

tems à leur Seigneurie temporelle. Ces Lettres confirment au Fief de *Cambray* le titre de Duché qui lui a été conféré autrefois par les Empereurs & accordent en conséquence au Possesseur de ce Fief les honneurs dont jouissent en France les Ducs Héréditaires; elles rendent à l'Archevêque Duc de *Cambray* l'exercice de la Justice & la nomination des Offices. Enfin, en confirmant les anciens privilèges du *Catteau*, elles réunissent cette Châtellenie aux Etats Généraux du *Cambresis* dont les Archevêques de *Cambray* auront dorénavant la présidence, ainsi qu'elle leur étoit dévolue avant l'invasion de l'Espagne.

Tout ce qui se publie pour & contre Mr. de la Chalotais, ci-devant Procureur-Général du Parlement de Bretagne & des autres Membres de ce Corps, accusés & détenus depuis si long-tems, est lû & recherché avec avidité, sur-tout des amis du premier, & ils souhaitent qu'il puisse se justifier. Mais le Ministère paroît avoir contre lui des preuves qu'il ne divulgue pas encore, puisque tous les Juges qui ont pris une entière connoissance des chefs d'accusation pour en faire le rapport, ont ordonné des conclusions tendantes au Décret de prise de corps. Cependant Mr. de la Chalotais a fait signifier une nouvelle Requête qu'il a envoyée au Roi, pour le supplier de retirer les Lettres-Patentes du 5. Juillet dernier qui ordonnent la disjonction du Procès, afin, est-il dit dans cette Requête, de ne pas priver les accusés du suffrage d'un grand nombre d'Officiers du Parlement, & il proteste en même-tems contre la procédure faite en conséquence desdites Lettres-Patentes. Sur ce, la pluralité des voix a été d'avis d'attendre les ordres du Roi & la vérification des écritures à faire

*Suite de
l'affaire de
Mr. de la
Chalotais
des autres
accusés de
Bretagne.*